

- Article 233 de la loi N° 1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 : « Pour toute facture non envoyée dans la base de données du Système de gestion de facturation électronique de l'OBR [Electronic Billing Management System EBMS] au moment de son établissement, la charge y relative n'est pas fiscalement déductible. »
 - En application des dispositions de l'article 234 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, « tout service de l'Etat gestionnaire des fonds publics est tenu d'exiger à son fournisseur, lors de l'achat des biens et services, une facture émise par une machine électronique agréée par l'OBR. » Cette obligation concerne tous les achats effectués par les institutions publiques, peu importe le montant de la facture.
- En vertu de l'article 2 alinéa 2 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/207 du 30/07/2025 portant obligation d'exiger une facture électronique pour les attributaires des marchés publics, la présentation d'une facture non électronique aux services de paiement est sanctionnée par une amende de vingt pour cent (20%) du montant de la facture. Cette amende est versée sur les comptes de transit de l'OBR par le service payeur sous peine d'être sanctionné selon les prescrits de la loi.



7. Que faire en cas de panne ou d'autres dysfonctionnements de la machine ou du logiciel ?

En cas de panne technique empêchant la facturation électronique ou l'envoi des données, le contribuable est tenu d'informer immédiatement l'Administration Fiscale.



Pour toute information appelez gratuitement au numéro **500**



1. Pourquoi la réforme des factures électroniques

Dans le souci de moderniser la collecte des recettes publiques, le gouvernement du Burundi a opté pour la mise en place d'un système de facturation électronique. Il s'agit d'un système automatisé de collecte et de gestion des données de facturation en provenance des contribuables qui va permettre à l'OBR de suivre en temps réel les transactions passées entre les contribuables afin de réduire la fraude fiscale et augmenter les recettes. La mise en place de ce système permet au Burundi de s'aligner aux autres pays du monde.

en particulier ceux de l'East African Community [EAC], qui l'ont adopté depuis longtemps au sein de leurs Administrations Fiscales.

2. Qu'est-ce qu'une machine à facturation électronique (MFE) ?

Tout dispositif physique ou système virtuel servant à générer, stocker de façon sécurisée, transférer automatiquement au serveur de l'autorité fiscale et imprimer des factures selon le modèle établi par l'Autorité fiscale.



3. Quels sont les contribuables actuellement concernés ?

« Toute personne physique ou morale obligée de tenir une comptabilité simplifiée ou complète a l'obligation d'utiliser une Machine à facturation électronique agréée par l'administration fiscale » comme le stipule l'article 233 de la loi N° 1/12 du 30 juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026.

L'article 234 de la loi budgétaire 2025-2026 prévoit également que tout bien acheté sans facture établie est confisqué par l'Administration Fiscale et est remis moyennant paiement par l'acheteur d'une amende de 20% du prix d'achat.

4. Les conditions exigées par l'Administration Fiscale pour avoir une machine à facturation électronique

- Une copie de la carte nationale d'identité du contribuable
- Un acte d'engagement dûment signé par le contribuable
- Une quittance de paiement de la machine à facturation électronique sur le compte bancaire n° 701-07717001-92 ouvert à l'Interbank Burundi sous le nom de l'OBR. Le coût à payer est d'un million cinq cent mille francs Burundi (1 500 000 FBu) libellé en totalité
- Un mandat dûment signé par le contribuable [en cas de mandataire].



5. Les avantages de la facturation électronique

- Disponibilité des statistiques des ventes réalisées en temps réel ;
- Tracabilité des ventes par article et par agent ;
- Amélioration de la comptabilité ;
- Concurrence plus saine [lutte contre la concurrence déloyale] ;
- Réduction des présences des agents de l'Administration Fiscale dans les entreprises pour des contrôles ;
- Diminution des contentieux entre l'OBR et les contribuables.

6. Sanctions en cas de non-conformité

Certains articles prévoient des sanctions en cas de non-conformité aux textes réglementaires régissant la facturation électronique au Burundi. Il s'agit de :

- Article 55 [loi sur la TVA] : Tout assujetti tenu d'utiliser la MFE et qui vend des biens ou services sans délivrer une facture électronique est possible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée élucidée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200% la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée élucidée.
- Article 56 [loi sur la TVA] : Tout assujetti qui fait une transaction imposable à la TVA et délivre une facture électronique avec sous-estimation de la valeur ou de la quantité des biens ou services vendus est possible d'une amende administrative de cent pour cent (100%) la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée élucidée. En cas de récidive, l'amende administrative est de 200% la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée élucidée.
- Article 57 [loi sur la TVA] : Tout assujetti qui délivre une facture autre que celle issue de la machine électronique reconnue par l'administration fiscale alors qu'il en est tenu est possible d'une amende administrative égale à 100% le montant de la facture.
- Article 58 [loi sur la TVA] : Tout assujetti altérant délibérément ou constatant un dysfonctionnement de la MFE, et qui n'a pas signalé à l'administration fiscale ce dysfonctionnement dans un intervalle de 3 jours ouvrables, est possible d'une amende administrative de trois millions (3 000 000) de francs burundais.